

CERTIFICAT PRIMAIRE DES FRAIS DE CAMPAGNE MAXIMUM -
CANDIDATS FRANÇAIS DISTINCTS

PRIMARY CERTIFICATE OF MAXIMUM CAMPAIGN EXPENSES – FRENCH SEPARATE TRUSTEE
CANDIDATES

Conformément au paragraphe 33.0.1(1) de la Loi de 1996 sur les élections municipales, telle que modifiée, voici votre certificat initial de dépenses maximales de campagne. Ces chiffres sont basés sur la population électorale de 2018. Vous recevrez un certificat final des dépenses maximales de campagne à compter de septembre 2022. Le plus élevé des deux sera considéré comme votre limite maximale de dépenses de campagne.

In accordance with section 33.0.1(1) of the *Municipal Elections Act, 1996* as amended, the following is your initial certificate of maximum campaign expenses. These numbers are based on the 2018 electoral population. You will be provided with a final certificate of maximum campaign expenses as of September 2022. The higher of the two will be considered your maximum campaign expense limit.

	French Separate Trustee – City Wide
Nom du candidat	Bureau et quartier

Signature	Date
-----------	------

Je, Diana Rusnov, greffière municipale de la ville de Mississauga, certifie par la présente que les dépenses de campagne maximales initiales que peut engager un candidat fiduciaire distinct pour l'élection municipale qui aura lieu à Mississauga le 24 octobre 2022 sont les suivantes:

I, Diana Rusnov, City Clerk for the City of Mississauga, hereby certify that the initial maximum campaign expenses a French Separate Trustee candidate is permitted to incur for the Municipal Election to be held in the City of Mississauga on October 24, 2022 is follows:

\$9,241.50

Le calcul pour ce qui précède est le suivant:

\$5 000 plus \$085 par électeur admissible de la Commission des écoles séparées françaises au 15 septembre 2018*

The calculation for the above is as follows:

\$5,000 plus \$0.85 cents per eligible French Separate School Board elector as of September 15, 2018.



*élections municipales (Loi de 1996 sur les), L.O. 1996, 88.20 (11) 1 et Règl. de l'Ont. 101/97